

## Alcool au travail Faites-vous accompagner

### Parlez-en à votre médecin du travail ou à l'infirmière

#### ➤ Vous pouvez vous confier à votre médecin du travail ou à l'infirmière

- Ils sont tenus au secret médical. En aucun cas, les informations médicales ne seront communiquées à votre employeur, sous peine de sanctions pénales et déontologiques.

#### ➤ Vous pouvez contacter votre médecin du travail à tout moment

- Sans attendre la visite périodique, vous pouvez demander un rendez-vous avec votre médecin du travail.

#### ➤ Avec vous, votre médecin du travail pourra faire un point sur votre situation en abordant :

- votre santé,
- les risques au travail (accident, mise en danger d'autrui, problèmes relationnels, marginalisation, fautes professionnelles...).

#### ➤ Avec votre accord, le médecin du travail pourra :

- prendre contact avec votre médecin traitant,
- vous accompagner dans votre démarche personnelle,
- vous mettre en relation avec des organismes de prévention.



## Conduites addictives : adresses et numéros utiles

➤ ANPAA 33  
67 rue Chevalier  
33000 Bordeaux  
05 57 57 00 77

➤ CEID Addictions  
24 rue du Parlement  
Saint Pierre  
33000 Bordeaux  
05 56 44 84 86

➤ Hôpital Suburbain  
du Bouscat  
97 avenue Georges  
Clémenceau  
33491 Le Bouscat  
05 56 42 49 49

➤ Département  
d'addictologie  
CH Charles Perrens  
146 bis rue Léo  
Saignat  
33076 Bordeaux  
05 56 56 67 02

➤ RÉNAPSUD  
CH Charles Perrens  
121 rue de la Béchade  
33000 Bordeaux  
05 56 56 35 20

[alcool-info-service.fr](http://alcool-info-service.fr)  
**0 980 980 930**  
appel non surtaxé

Pour plus d'informations, contactez votre médecin du travail



AHI 33 - Service de Santé au Travail  
50, cours Balguerie Stutfenberg  
33070 Bordeaux - Tél. 05 57 87 75 75

[www.ahi33.org](http://www.ahi33.org)

Prévention des risques professionnels  
*agir à vos côtés*

## Alcool et travail Aucune consommation n'est sans risque...



« Au travail  
et sur la route,  
zéro alcool »

> Les consommations aigües  
dans le cadre privé peuvent  
aussi avoir un impact au travail

Parlez-en avec votre médecin du travail



©tempora [www.tempera.com](http://www.tempera.com) Crédits photos : Fotolia - Nouun Project - Mai 2016



# L'alcool, un vrai risque pour la santé



## Impact immédiat

- Baisse de la concentration et de la vigilance
- Vertiges
- Diminution des réflexes et de l'appréciation des risques

## Impact retardé

- Maladie neurologique et psychiatrique
- Dépendance
- Cirrhose du foie
- Augmentation du risque de cancers
- Effets sur la grossesse et le fœtus

### > Sur la route

- Troubles de la coordination et des réflexes
- Troubles de la vigilance
- Vision perturbée
- Mauvaise appréciation des risques
- Augmentation de la fréquence des accidents

### > Au travail

- Accidents du travail et de trajet
- Fautes professionnelles
- Dégradation des relations de travail
- Retards répétés, absentéisme
- Inaptitude au poste, perte d'emploi

### > Dans la vie de tous les jours

- Perte de contrôle, violence
- Difficultés dans la vie familiale
- Isolement personnel et familial

**Attention à l'alcoolémie du lendemain**  
6 à 10 heures sont nécessaires pour éliminer 1g d'alcool dans le sang

**D'autres substances (drogues, médicaments...) peuvent multiplier les risques liés à l'alcool.**

# L'alcool, des sanctions pénales et professionnelles

## Avertissement, licenciement, amendes...

La consommation d'alcool ou l'état d'ivresse sur le lieu de travail peuvent être sanctionnés dans le cadre du code du travail et du code pénal



**Vigilance accrue pour les postes de sûreté et sécurité**  
(conduite, travail sur machines dangereuses...)

### > Article L4122-1 du Code du Travail

Pour chaque travailleur : obligation de sécurité vis-à-vis de lui-même et de ses collègues de travail.

### > Article R4228-20 du Code du Travail

« Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

Possibilité de modification ou d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées par l'employeur.

### > Article R4228-21 du Code du Travail

« Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

### > Article 223-1 du Code du Travail

La mise en danger d'autrui constitue un délit.

### > Article 223-6 du Code Pénal

Non-assistance à personne en danger.

# L'alcool, où en êtes vous ?

## Faites le test...

Répondez au questionnaire « FACE » :

1. À quelle fréquence consommez-vous des boissons contenant de l'alcool ?

Réponses : jamais = 0 ; 1 fois/mois ou moins = 1  
2 à 4 fois/mois = 2 ; 2 à 4 fois/semaine = 3  
4 fois ou plus/semaine = 4

2. Combien de verres standard buvez-vous les jours où vous buvez de l'alcool ?

Réponses : 1 ou 2 = 0 ; 5 ou 6 = 2 ; 7 à 9 = 3 ; 10 ou + = 4

3. Votre entourage vous a-t-il fait des remarques concernant votre consommation d'alcool ?

Réponses : non = 0 ; oui = 4

4. Vous est-il arrivé de consommer de l'alcool le matin pour vous sentir en forme ?

Réponses : non = 0 ; oui = 4

5. Vous est-il arrivé de boire et de ne plus vous souvenir le matin de ce que vous avez pu dire ou faire ?

Réponses : non = 0 ; oui = 4

## > Résultats

Risque faible ou nul	< 5	< 4
Consommation excessive probable	de 5 à 8*	de 4 à 8*
Dépendance probable	> 8*	> 8*

\* Situation de risques importants, vous devez vous faire aider